



## **Les incidences fiscales et comptables de l'opération d'augmentation du capital dans une SA au Maroc**

### **The tax and accounting implications of the capital increase operation in an SA in Morocco**

**EL HAMEL DOUNIA**

Doctorante en droit privé

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales

Laboratoire de recherche en sciences juridiques et développement durable

Université IBN ZOHR - Agadir- Maroc

**Maître Mohamed ELKHABACHY**

Expert-comptable & commissaire aux comptes

Conseil régional d'Agadir- Maroc

**Date de soumission :** 03/10/2024

**Date d'acceptation :** 14/11/2024

**Pour citer cet article :**

EL HAMEL D. & ELKHABACHY. M. (2024) «Les incidences fiscales et comptables de l'opération d'augmentation du capital dans une SA au Maroc», Revue Internationale du chercheur «Volume 5 : Numéro 4» pp : 346-368

## Résumé:

L'article explore l'opération stratégique de l'augmentation du capital social dans une société anonyme, en analysant ses motivations et implications. Il met en évidence les raisons légitimes d'une telle augmentation. Les différentes modalités d'augmentation de capital sont également examinées, chacune comportant des implications juridiques, fiscales et comptables spécifiques. La méthodologie adoptée dans cette étude est principalement analytique, fondée sur l'examen des textes légaux marocains, notamment le code général des impôts 2024 et la loi 17-95.

Sur le plan juridique, l'augmentation de capital se réalise sous le contrôle des actionnaires et nécessite des résolutions spécifiques lors de l'assemblée générale extraordinaire, garantissant la protection des droits des actionnaires existants. L'aspect fiscal aborde les exonérations et taxes applicables en fonction de la nature de l'opération. Enfin, l'impact comptable est analysé pour montrer comment cette opération influence la structure financière de l'entreprise.

**Mots clés :** « L'augmentation du capital », « Droit préférentiel », « La procédure d'agrément », « Impacts fiscaux et comptables », « Actionnaires ».

## Abstract:

The article explores the strategic operation of capital increase in a public limited company (société anonyme), analyzing its motivations and implications. It highlights the legitimate reasons for such an increase. The various methods of capital increase are also examined, each carrying specific legal, fiscal, and accounting implications. The methodology adopted in this study is primarily analytical, based on the examination of Moroccan legal texts, notably the 2024 General Tax Code and Law 17-95.

From a legal perspective, the capital increase is carried out under the control of the shareholders and requires specific resolutions during the extraordinary general meeting, ensuring the protection of the rights of existing shareholders. The fiscal aspect addresses the exemptions and applicable taxes depending on the nature of the operation. Finally, the accounting impact is analyzed to show how this operation affects the company's financial structure.

**Keywords :** « Capital increase », « Preemptive rights », « Approval procedure », « Tax and accounting impacts », « Shareholders ».

## Introduction

Le capital social joue un rôle central, non seulement dans la pérennité, mais aussi dans la solidité d'une entreprise. Il a toujours été considéré comme un levier essentiel pour la survie et la croissance des entreprises (BIEN A NGON & ANDJONGO, 2019). L'ampleur du capital social est également un indicateur de la robustesse d'une société (ECH-CHAHED, 2022). Le capital social offre divers avantages aux PME, notamment un meilleur accès à l'information, un soutien financier accru, ainsi qu'une intégration facilitée dans les réseaux locaux (KOUASSI, et al., 2024). Il peut faire l'objet de plusieurs transactions ou opérations, telles que des augmentations ou réductions de capital, des apports en nature ou en numéraire, ainsi que des transferts de parts sociales.

Parmi ces opérations, l'augmentation de capital est l'une des plus courantes et stratégiques dans la vie d'une société anonyme. Le recours à l'augmentation du capital est motivé par deux objectifs principaux. Il peut s'agir d'une solution pour résorber les déficits antérieurs qui ont entraîné un déséquilibre dans la structure financière de l'entreprise suite à de mauvais résultats comptables. Il peut également découler d'un surendettement de l'entreprise, où les ratios financiers calculés par les bailleurs de fonds ne sont pas favorables. Une autre possibilité est la compensation de dettes pour améliorer sa capacité d'endettement vis-à-vis des bailleurs de fonds. Une autre raison, tout aussi importante, peut motiver une telle augmentation du capital, notamment le financement de nouveaux projets en ouvrant l'entreprise à de nouveaux apporteurs de capitaux.

La problématique centrale de cet article est la suivante : **quel est l'impact juridique, fiscal et comptable d'une opération d'augmentation du capital dans une société anonyme au Maroc ?** Cette question est cruciale, car l'augmentation de capital représente une opération stratégique avec des implications multiples pour l'entreprise. Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux sur les incidences juridiques, fiscales et comptables de l'opération d'augmentation du capital dans les sociétés anonymes. Pour ce faire, nous adopterons une méthodologie analytique, en nous basant sur l'analyse des textes légaux marocains, notamment le code général des impôts 2024 et la loi 17-95.

Pour y répondre, l'analyse s'articulera autour de deux axes principaux. Le premier axe portera sur l'aspect juridique, en examinant la notion d'augmentation de capital, ses fondements légaux,



les modalités de mise en œuvre, et ses implications pour les actionnaires et les organes de gestion. Le second axe traitera des aspects comptables et fiscaux, en mettant en lumière les effets de l'opération sur les comptes de la société et en identifiant les obligations fiscales, y compris les régimes applicables et les éventuelles exonérations.

Cette approche offrira une vision globale du cadre juridique de l'augmentation de capital dans la SA (I), tout en abordant les aspects fiscaux et comptables de l'opération de l'augmentation du capital dans la SA (II).

### **1. L'aspect juridique de l'opération de l'augmentation du capital dans la société anonyme**

L'augmentation de capital est perçue comme un avantage pour la société et un défi pour les actionnaires (MUHI, 2016). Ces derniers peuvent en effet manquer d'informations suffisantes sur cette résolution, voire être privés de leur droit de participation et d'opposition lors de l'assemblée générale extraordinaire. Malgré cela, l'assemblée générale des actionnaires demeure essentielle tout au long de la vie de la société, étant à la fois une source de pouvoir dans l'entreprise et l'expression de la démocratie. Ainsi, pour garantir une participation active des actionnaires lors de l'assemblée et un contrôle sur la décision d'augmentation de capital, il est crucial qu'ils soient correctement informés en amont et qu'ils bénéficient d'une protection juridique adéquate.

Les contours de l'opération d'augmentation du capital (A) et l'impact juridique qui en découle (B) sont des éléments essentiels à considérer dans ce contexte. L'opération d'augmentation du capital a des conséquences significatives sur la structure financière et les droits des actionnaires existants. L'impact juridique de cette opération concerne notamment les modalités de mise en œuvre, les conditions de souscription (NZOHABONAYO, 2019)<sup>1</sup>, les droits préférentiels des actionnaires, ainsi que les mécanismes de contrôle et de protection des intérêts des parties prenantes.

#### **1.1 Les contours de l'opération de l'augmentation du capital dans la société anonyme**

L'augmentation du capital est une opération essentielle pour les entreprises qui cherchent à renforcer leurs ressources financières. Cette démarche implique de comprendre la notion d'augmentation du capital (a) et vise à accroître le montant total du capital social d'une société.

---

<sup>1</sup> La souscription du capital doit précéder sa libération pour éviter toute fraude aux droits des créanciers. C'est également une question de bon sens, car une société ne peut pas opérer sur des engagements sans fondement solide.

Elle peut prendre diverses formes (b). Chaque modalité d'augmentation du capital présente des spécificités et des implications qui nécessitent une étude attentive.

### 1.1.1 La notion de l'augmentation du capital dans la société anonyme

Le capital social est généralement considéré comme immuable, car il représente la garantie exclusive des créanciers de l'entreprise. Toutefois, les fluctuations et évolutions de l'environnement économique peuvent entraîner des ajustements dans le capital social et sa structure. Ces ajustements peuvent prendre la forme d'une augmentation, qui peut être nécessaire pour surmonter des difficultés économiques ou financières, ou pour soutenir une expansion de l'activité de l'entreprise. D'autre part, une réduction du capital peut être envisagée en cas de pertes subies par l'entreprise, afin de rétablir son équilibre financier et de respecter les obligations légales. En somme, la flexibilité du capital social permet à l'entreprise de s'adapter aux changements de son environnement économique tout en préservant ses engagements envers ses créanciers et en assurant sa viabilité financière à long terme.

Le capital social remplit trois fonctions essentielles : il sert de base pour répartir les droits entre les actionnaires, constitue une garantie pour les créanciers et représente un moyen de financement pour l'entreprise (NFISSI, 2021). Le législateur marocain l'a défini comme suit dans son article 182 de la loi 17-95: « *Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes* ».

L'augmentation du capital dans une société anonyme est encadrée par les dispositions du titre VII concernant les modifications du capital social, notamment dans son premier chapitre dédié à cette opération. Ces règles sont établies par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, qui a été modifiée par les lois 78-12, 20-05, 23-01 et 81-99. C'est un processus par lequel une société accroît son capital social en augmentant la valeur nominale des actions existantes ou en émettant de nouvelles actions. Les actionnaires peuvent décider d'augmenter le capital social de la société pour diverses raisons, telles que l'intégration de nouveaux associés, le financement des activités de l'entreprise, le développement d'une nouvelle branche d'activité, ou encore l'amélioration de la situation financière de l'entreprise en cas de ralentissement de l'activité. La décision d'augmenter le capital social est prise par les actionnaires de la société lors de l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du directoire et après approbation du conseil de



surveillance. C'est l'une des prérogatives accordées aux détenteurs des actions. Ainsi, pour prendre une telle décision, les actionnaires sont convoqués pour se réunir en assemblée générale extraordinaire (Art. 186 de la loi 17-95) et voter pour ou contre l'augmentation de capital.

Cette opération est avantageuse à bien des égards. D'une part, elle renforce la protection des créanciers sociaux dans tous les scénarios. En outre, lorsqu'elle est effectuée en injectant de nouveaux actifs, elle accroît les fonds propres de l'entreprise et contribue à régénérer la trésorerie (NFISSI, 2021), ce qui constitue un test de sa résilience financière. Il est préférable de financer les investissements par le biais d'augmentations de capital plutôt que par des emprunts, car cela limite les risques financiers. Cependant, ces augmentations de capital nécessitent souvent des modifications statutaires pour être réalisées. Ce sont par conséquent des opérations relativement complexes (GUYON, 1996). D'après les dispositions des statuts, chaque action conférerait un droit à une part proportionnelle dans l'actif social, en fonction de la part de capital qu'elle représentait (PRÜM, 1994).

L'augmentation du capital social doit être approuvée lors d'une assemblée générale extraordinaire, une mesure qui revêt un caractère obligatoire et d'intérêt public. L'augmentation doit être réalisée dans un délai de trois ans maximum à compter de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions (Art. 188 de la loi 17-95). L'augmentation du capital est soumise aux formalités de dépôts et de publicité. Elle consiste en une modification juridique des statuts de la société, conformément aux procédures et règles imposées par la loi, afin d'augmenter le montant du capital existant. Elle peut être réalisée par des apports en numéraires, des apports en nature, ou d'autres modalités que nous examinerons dans la section suivante.

### **1.1.2 Les modalités de l'augmentation du capital dans la société anonyme**

Le capital social peut être augmenté de manière échelonnée par l'émission d'actions nouvelles ou par majoration de la valeur nominale des actions existantes<sup>2</sup>, notamment à travers des apports en nature ou en numéraire, l'incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, conformément à une résolution de l'assemblée générale extraordinaire. Le législateur marocain prévoit quatre modalités pour l'augmentation du capital par des nouvelles actions : soit par apport en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles

---

<sup>2</sup> Elle requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.



sur la société, soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit encore par la conversion d'obligations (Art. 183 de la loi 17-95).

Les actions gratuites sont des actions offertes par une société à ses actionnaires sans coût initial. Si un actionnaire n'a pas suffisamment de droits pour obtenir une action gratuite, il doit acquérir ou céder des droits pour y avoir accès (Art. 257, al. 3, art. 267, al. 2 & art. 289 de la loi 17-95). Cette pratique récompense la fidélité des actionnaires ou les encourage à rester investis. Les critères de distribution peuvent inclure la durée de détention des actions, le nombre détenu ou les performances de la société. L'émission d'actions gratuites nécessite généralement l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale.

L'émission d'actions nouvelles en échange d'un apport en numéraire ou en nature nécessite le respect de formalités de souscription et de vérification. L'augmentation de capital en numéraire implique que les actionnaires injectent de nouvelles liquidités dans l'entreprise. En revanche, l'augmentation de la valeur nominale des actions, sans modifier le nombre d'actions, vise à prévenir la dilution de la part des anciens actionnaires et l'arrivée de nouveaux actionnaires. Ce type d'augmentation nécessite impérativement que le capital soit intégralement libéré préalablement, sous peine de nullité de ladite augmentation. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraires sous peine de rendre l'opération nulle (Art. 178 de la loi 17-95). De plus, toute augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée dans les deux ans suivant la création d'une société doit être précédée d'une vérification par le ou les commissaires aux comptes de l'actif, du passif, et le cas échéant, des avantages particuliers accordés (Art. 178 de la loi 17-95).

Il existe une autre forme d'augmentation de capital, réalisée par des apports en nature. Dans ce cas, ce sont les actionnaires existants ou les futurs actionnaires qui apportent un actif autre qu'une somme d'argent à la société. Les biens apportés par les associés peuvent être variés, comme un fonds de commerce, un immeuble, ou un droit d'occupation de locaux commerciaux. Il n'est pas obligatoire que le capital initial ait été intégralement libéré pour cette forme d'augmentation. Les conditions de libération des actions nouvelles par apport en nature seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire. Ce type d'augmentation est courant lorsque les dirigeants souhaitent diversifier les activités de la société. Pour réaliser une augmentation de capital par apports en nature, chaque apport en nature doit être évalué par un ou plusieurs commissaires aux apports, qui doivent rédiger un rapport à ce sujet.



Une autre forme d'augmentation de capital est l'augmentation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (MESTRE & PANCRAZY, 2001) où la société elle-même contribue aux fonds pour les intégrer à son capital social. Les réserves correspondent aux bénéfiques non distribués par la société au fil des années. Cette méthode est privilégiée lorsque l'entreprise préfère conserver ses bénéfiques pour renforcer ses fonds propres, sans pour autant le faire dans le but de priver les actionnaires des bénéfiques issus de l'activité de la société.

L'augmentation de capital par compensation de créances liquides ou exigibles sur la société permet aux associés d'apporter des créances détenues contre la société, sans injecter de nouveaux fonds. Ce changement de position entraîne un changement d'état du titre sans pour autant détruire celui-ci (THOBIE, 2020) ni modifier le rapport entre la société et l'actionnaire (LEMOINE & EL HAMMANI, 2023). L'opération implique qu'un créancier de la société devient un actionnaire en convertissant sa créance ou son titre de créance en actions de ladite société (LEMOINE & EL HAMMANI, 2023). Cette opération permet de réduire les dettes de la société en les convertissant en capitaux propres. Quant à la libération par compensation donne lieu à un debt-equity swap, ce qui modifie la répartition des passifs dans le bilan de la société (Aus der Au, 2022). La libération par compensation est considérée comme un instrument distinct et autonome du domaine du droit des sociétés (Aus der Au, 2022). Le titre obligataire disparaît pour donner naissance à un titre de capital (Aus der Au, 2022). Cette opération est soumise à un arrêté de compte établi par le directoire et certifié comme exact par les commissaires aux comptes, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est bénéfique à la fois pour la société, qui voit ses capitaux propres augmenter, et pour l'associé créancier, qui acquiert ainsi des titres sociaux supplémentaires. De même, l'augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associés permet de transformer une créance détenue par un associé en une participation supplémentaire dans le capital social. C'est également une forme d'augmentation de capital par compensation de créances.

Enfin, l'augmentation du capital peut résulter d'une fusion ou d'une scission. Toute société anonyme est tenue de mettre à la disposition de ses actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, plusieurs documents essentiels (Art. 234 de la loi 17-95). Il s'agit notamment du projet de fusion ou de scission, des rapports des organes de gestion ou des commissaires aux comptes, des états financiers consolidés approuvés, ainsi que des rapports de gestion des trois derniers exercices



des sociétés participant à l'opération et de l'état comptable. De plus, ces documents doivent être disponibles pour consultation à la même adresse, afin de permettre aux actionnaires de prendre une décision éclairée lors de l'assemblée générale.

Dans des juridictions voisines telles que la France, il est courant d'avoir une exigence pour l'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions de se prononcer sur un projet de résolution visant à mettre en œuvre une augmentation de capital réservée aux salariés (Art. L.225-129-6 du code de commerce français) adhérents à un plan d'épargne (VANNOOTE & RIBERPREY, 2013). Cette obligation a récemment été énoncée par l'association nationale des sociétés par actions, fixant un délai de 5 ans<sup>3</sup> pour statuer périodiquement sur une telle augmentation de capital, ce qui vise à renforcer le développement de l'actionnariat salarié.

## **1.2 L'impact juridique de l'opération d'augmentation du capital dans la société anonyme**

L'impact juridique de l'augmentation du capital sur les actionnaires est crucial à étudier, car il influence leurs droits et responsabilités. Les outils décisionnels des actionnaires, tels que leur participation aux assemblées générales et leur droit de vote (L'article 259 de la loi 20-05) jouent un rôle déterminant dans la direction et les modalités de cette augmentation de capital (a). L'actionnaire, peu importe la nature de ses titres ou sa part dans le capital social, a le droit de participer à la prise des décisions concernant la gestion de la société ( NZOHABONAYO, 2019). Ces répercussions juridiques touchent également les préférences en termes de dividendes, les droits de souscription et le maintien du contrôle sur la société (b). Une analyse approfondie de cet impact est donc essentielle pour protéger les intérêts des actionnaires et garantir leur implication active et éclairée dans les décisions de l'entreprise.

### **1.2.1 Les outils décisionnels des actionnaires en société anonyme**

La société doit respecter les règles et procédures pour augmenter son capital, tout en garantissant aux actionnaires le plein exercice de leurs droits durant ce processus.

Parmi ces droits, nous retrouvons d'abord le droit à l'information de l'augmentation du capital, qui permet à l'actionnaire d'être informé de manière complète et transparente sur cette décision importante de la société. Il a également le droit de demander la convocation de l'assemblée pour la même raison, où les actionnaires peuvent soulever des points de sa résolution, participer

---

<sup>3</sup> L'introduction de cette nouvelle période a été réalisée par la loi Warsmann II n° 2012-387 du 22 mars 2012, qui vise à simplifier le droit et à réduire les démarches administratives.



activement aux délibérations et voter sur les résolutions proposées. De plus, les actionnaires ont le droit de contester une décision en faisant appel à une procédure de nullité, ainsi que le droit préférentiel de souscription lors d'une augmentation de capital. Tous les actionnaires ont donc le droit d'être présents aux assemblées pour exercer leurs droits (GUYON, 1985, KETTANI, 2019).

Les actionnaires existants ont le droit reconnu de souscrire à de nouvelles actions lorsqu'il y a une augmentation du capital social. Ce privilège revêt une grande importance car il permet de préserver l'importance financière des actionnaires historiques dans le capital social (NZOHABONAYO, 2019). La souscription proportionnelle empêche la dilution du pouvoir, du montant des dividendes et des droits de vote des actionnaires historiques (NZOHABONAYO, 2019).

À partir de la convocation de l'assemblée pour l'augmentation du capital, chaque actionnaire a le droit, pendant au moins quinze jours précédant la date de la réunion, de consulter au même endroit le texte des projets de résolutions, le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes pour les sociétés anonymes (Art. 141 de la loi 17-95). Les convocations sont réalisées par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, et si la société fait un appel public à l'épargne, elle utilise également le bulletin officiel (Art. 122 de la loi 17-95).

Le droit préférentiel de souscription, qui peut être exercé de manière irréductible, est un élément qui garantit à l'actionnaire le privilège de souscrire en priorité un nombre d'actions nouvelles proportionnel au nombre d'actions qu'il possède déjà, sans qu'aucune personne ne puisse lui en priver ou le réduire au profit d'un tiers. Ce droit est exercé conformément aux modalités et aux conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou par le directoire, en respectant les prescriptions légales en vigueur. La société peut lancer une souscription à titre réductible, où cette fois l'actionnaire ancien a la possibilité de souscrire à un nombre d'actions nouvelles dépassant sa part initiale, en cas d'actions nouvelles non souscrites via le droit préférentiel de souscription. Cependant, un actionnaire existant ne peut souscrire à titre réductible que s'il a préalablement souscrit à titre irréductible (Art. 190 de la loi 17-95).



Lorsqu'il y a une augmentation de capital, ce droit est octroyé aux anciens actionnaires, mais aussi à certains détenteurs de titres donnant ou pouvant donner accès au capital<sup>4</sup>. Il s'agit d'un droit individuel propre à chaque actionnaire, visant à garantir l'égalité entre eux. Les associés sont, en principe, tous égaux (Art. 53 de l'AUSCGIE).

En préservant ce droit, nous assurons la protection des intérêts des actionnaires anciens de l'entreprise. Ce droit peut être inscrit dans les statuts ou être établi par un acte d'associé extra-statutaire. Cependant, une société peut, pour attirer de nouveaux investisseurs ou mettre en place des plans d'actionnariat salarié sans diluer la participation des actionnaires existants, procéder à une augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription. En d'autres termes, les actionnaires existants perdent le privilège de souscrire en premier lieu aux nouvelles actions émises lors de cette augmentation de capital réservée, ce qui peut être perçu comme une limitation de leurs droits car ils perdent la possibilité de souscrire à de nouvelles actions. Elle a également la possibilité de suspendre ce droit en éliminant lors de l'assemblée générale, que ce soit pour l'intégralité de l'augmentation de capital ou pour une partie seulement, en faveur d'un bénéficiaire spécifiquement désigné.

L'exercice du droit préférentiel de souscription est laissé à la discrétion de son détenteur, qui peut choisir de l'exercer ou non (Art. 189, al. 2 de la loi 17.95). Lorsqu'une société qui ne fait pas appel public à l'épargne envisage d'émettre de nouvelles actions, les actionnaires sont informés de cette émission par le biais d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales. En revanche, si la société fait publiquement appel à l'épargne, cet avis est également inséré dans une notice publiée au bulletin officiel, à laquelle sont joints les derniers états financiers certifiés. Dans le cas où les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par l'envoi d'une lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la souscription aux actionnaires concernés (art. 196 de la loi 17-95). Le délai de souscription conformément à la législation marocaine ne peut jamais être inférieur à 20 jours avant la date de l'ouverture de la souscription (art. 197 de la loi 17-95).

Le droit d'obtenir des actions nouvelles suite à l'incorporation des réserves, ou des primes d'émission est détenu par le nu-propriétaire, tout en tenant compte des droits de l'usufruitier. Ainsi, lorsque des actions nouvelles sont créées à partir de l'incorporation de réserves ou de

---

<sup>4</sup> Par exemple: le droit préférentiel de souscription aux détenteurs d'obligations convertibles en actions au Maroc.



bénéfices, le nu-proprétaire de ces titres a le droit de les recevoir, mais cela doit être fait en tenant compte des droits de l'usufruitier, qui peut avoir des droits sur les revenus ou les dividendes issus de ces actions.

Lorsqu'une augmentation du capital social implique l'entrée d'un nouvel actionnaire, les statuts de la société ou un pacte d'actionnaires peuvent stipuler une procédure d'agrément préalable à cette intégration. Les actionnaires doivent alors se prononcer pour ou contre l'arrivée du nouvel actionnaire. Les modalités de vote varient en fonction de la forme juridique de la société. C'est aux associés de décider de l'opportunité d'une augmentation de capital, en se référant aux dispositions prévues dans les statuts de la société concernant les modalités de consultation et la majorité requise.

### **1.2.2 Les implications juridiques de l'augmentation du capital sur les actionnaires de la société anonyme**

Les actionnaires existants jouent un rôle primordial au sein de la société, notamment lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital. Ils sont les seuls à avoir le pouvoir de décider, lors d'une assemblée générale extraordinaire, de voter en faveur ou contre cette augmentation. En comparaison avec le système étatique, l'assemblée générale des actionnaires est considérée comme l'autorité législative au sein de la société (MUHI, 2016). Ces actionnaires peuvent être majoritaires, détenant plus de la moitié des droits de vote, ou minoritaires, ne possédant pas la majorité du capital ou des droits de vote. Les actionnaires peuvent être classés en actionnaires majoritaires, actionnaires minoritaires et petits actionnaires (Lemonnier, 2016). Un autre classement distingue les actions de blocage minoritaire, les actions majoritaires qualifiées et les actions de la société dominante (Lemonnier, 2016).

Les organes de décision au sein de la société sont tenus de respecter scrupuleusement les règles et procédures régissant l'augmentation de capital, tout en garantissant aux actionnaires existants l'exercice complet de leurs droits pendant cette opération. Néanmoins, lors de cette augmentation de capital, les droits des actionnaires peuvent être exposés à certains risques à deux moments clés : la mise en place de l'augmentation de capital et sa réalisation effective (Lemonnier, 2016).

Ces risques comprennent principalement le non-respect du principe d'égalité entre les actionnaires, tel qu'une attribution incorrecte des droits sociaux en cas de non-respect de la règle



de proportionnalité requise pour l'attribution de ces droits. Il peut également y avoir une disparité dans les conditions d'exercice des droits entre les actionnaires, voire la privation d'un actionnaire de son droit, sauf en cas de sanction spécifique. De plus, ces risques peuvent toucher le droit à l'information des actionnaires, un droit corollaire du droit de l'actionnaire à participer et à voter lors des assemblées générales (CARTRON & MARTOR, 2010).

L'organe compétent ne convoque pas l'assemblée générale extraordinaire pour décider de l'augmentation de capital. D'autres problèmes incluent la difficulté à réunir le seuil requis en pourcentage, notamment en ce qui concerne le quorum et la majorité de vote requis. En outre, ces risques peuvent affecter le droit de participation à l'assemblée, comme l'empêchement d'un actionnaire d'y assister, ainsi le défaut d'envoi des convocations, le non-respect des délais pour la consultation des documents sociaux, et l'absence de permission pour un actionnaire de choisir un mandataire ou de se faire assister par un conseil (Art. 149 de la loi 20-05).

Ces droits englobent des aspects financiers, politiques et patrimoniaux (MUHI, 2016). Il s'agit notamment du droit des actionnaires à participer aux assemblées et aux délibérations, à voter sur les résolutions, à contester une décision, à des prétentions, au droit de souscription, à la prime d'émission, aux dividendes, aux réserves, et au maintien du contrôle de la société. Ces risques incluent le non-respect du principe d'égalité entre les actionnaires, Des irrégularités dans la mise en œuvre des procédures pour l'exercice d'un droit par les organes de direction, la privation d'un actionnaire de l'exercice d'un droit, hors des cas résultants d'une sanction, ainsi que la non-jouissance par un actionnaire des mêmes conditions d'exercice d'un droit que tous les actionnaires.

Ces situations peuvent entraîner des abus de la part des actionnaires, en particulier des abus de minorité (KETTANI, 2019). Les droits des minorités ne peuvent pas entraver le bon fonctionnement de la société, surtout quand il s'agit de l'intérêt général de l'entreprise (Lemonnier, 2016). Les motifs de refus d'une augmentation de capital peuvent varier selon les circonstances. Par exemple, un actionnaire minoritaire peut refuser de voter en faveur de l'augmentation de capital, même si celle-ci est indispensable à la survie de la société, dans le but de perturber son fonctionnement. Dans de tels cas, il est généralement accepté que le tribunal puisse nommer un mandataire pour représenter les actionnaires minoritaires défaillants ou opposants lors d'une nouvelle assemblée, et voter en leur nom en faveur des décisions qui

sont conformes à l'intérêt social de la société tout en respectant les intérêts légitimes des minoritaires.

Cependant, le refus de voter en faveur de l'augmentation de capital n'est pas considéré comme abusif dans certaines situations. Par exemple, si l'opération en question n'est pas vitale pour la survie de la société et que sa trésorerie peut être rétablie par d'autres moyens, ou si l'augmentation de capital ne garantit pas de manière certaine la reconstitution durable des fonds propres, le refus de voter peut être justifié.

Une autre forme d'abus, comme l'abus de majorité, peut se produire lorsque les actionnaires majoritaires favorisent uniquement leurs intérêts lors d'une augmentation de capital ou lors de l'exercice de leur droit de vote dans cette même opération, conduisant ainsi à une décision d'augmentation de capital contraire à l'intérêt commun. Le vote représente le principal moyen de prise de décision dans toutes les délibérations.

## **2. L'aspect fiscal et comptable de l'augmentation du capital**

L'augmentation du capital dans une société anonyme comporte non seulement des implications juridiques, mais également des conséquences fiscales et comptables importantes. Ces aspects influencent directement la structure financière de l'entreprise, en particulier ses fonds propres, son endettement et sa fiscalité. L'analyse de ces impacts est essentielle pour comprendre comment l'opération peut affecter la situation financière de l'entreprise et son positionnement fiscal. Cette section examine en détail les principaux effets fiscaux et comptables de l'augmentation de capital, ainsi que les avantages et les contraintes qui y sont associés.

### **2.1 L'aspect fiscal de l'augmentation du capital**

L'augmentation du capital est une opération juridique qui n'a pas d'impact fiscal direct sur l'activité de l'entreprise. En conséquence, son impact se manifeste au niveau des droits d'enregistrement et des timbres. Néanmoins, lorsque cette augmentation est suivie d'une réduction, elle peut être soumise à certains droits dans des conditions précises.

#### **2.1.1 L'exonération des actes relatifs à l'augmentation du capital**

En vertu de l'article 127-I-B-2° du code général des impôts (article 127 du code général des impôts pour l'année budgétaire 2024), les actes sous seing privé ou authentiques portant sur la constitution, l'augmentation du capital, la prorogation ou la dissolution des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, ainsi que tout acte modificatif, sont obligatoirement soumis



aux formalités et aux droits d'enregistrement. Le non-respect de cette formalité constitue un vice de forme qui les rend sans valeur. Le délai d'enregistrement est fixé par l'article 128 du code général des impôts (code général des impôts pour l'année budgétaire 2024). La formalité doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent l'établissement de ces actes.

Les actes exonérés des droits d'enregistrement et de timbre concernent généralement les actes relatifs à l'investissement. Il s'agit, en l'occurrence, de l'article 129-IV-23° (article 129 du code général des impôts pour l'année budgétaire 2024) qui stipule que les actes de constitution et d'augmentation du capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par incorporation de créances en comptes courants d'associés ou par incorporation des bénéfices et réserves, sont exonérés. En vertu du même article, bénéficient également de l'exonération en matière de droits d'enregistrement, les actes de constitution des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en nature à titre pur et simple, évalués par un commissaire aux apports. Cette mesure exclut le passif affectant les apports, qui demeure assujéti aux droits de mutation à titre onéreux selon la nature du bien apporté.

En résumé, les opérations exonérées sont les suivantes : La constitution des sociétés en numéraire ; L'augmentation du capital en numéraire à titre pur et simple, incorporation de réserves ou compensation de créances; Constitution par apport en nature évalué par un commissaire aux apports (le passif affectant l'apport est exclu de l'exonération).

### **2.1.2 Les opérations imposables**

Les opérations se rapportant à l'augmentation du capital qui ne sont pas citées dans le premier point sont soumises aux droits d'enregistrement et de timbre. Il s'agit en premier lieu des constitutions par apports en nature lorsqu'ils ne sont pas évalués par un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article 129-VI-23 du code général des impôts (année budgétaire 2024).

Les apports en nature lorsqu'ils sont affectés par un passif pris en charge sont également exclus de l'exonération et donc sont soumis aux droits d'enregistrement. Ainsi, aux termes de l'article 133-I-H du code général des impôts (année budgétaire 2024), l'augmentation du capital par apports nouveaux est soumise au taux de 0.5 %, sous réserve des dispositions de l'article 129-IV-23° du code général des impôts. Est également soumise au même taux de 0.5 %



l'augmentation du capital par incorporation des plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social en cas de fusion de sociétés.

Les actes d'augmentation du capital et de constitution des sociétés et des groupements d'intérêt économique passibles des droits d'enregistrement sont soumis à un minimum de perception qui ne peut être inférieur à la somme de 1000 DH, conformément aux dispositions de l'article 133-II du code général des impôts (année budgétaire 2024).

L'article 135-I-1° du code général des impôts précise encore que les constitutions et augmentations du capital réalisées par apports nouveaux à titre pur et simple sont soumises à un droit fixe de 1000 DH, sous réserve des dispositions de l'article 129-IV-23° du code général des impôts (année budgétaire 2024) lorsque le capital est inférieur ou égal à 500 000.00 DH (CINQ CENT MILLE DIRHAMS).

En matière d'impôt sur le revenu, le transfert de propriété des biens meubles ou immeubles à l'occasion d'une augmentation du capital est encadré par les articles 161 bis et 161 ter du code général des impôts (année budgétaire 2024). En l'espèce, les personnes qui apportent ces biens à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposées sur les plus-values constatées en raison de ces apports, en tenant compte des dispositions de l'article 129-IV-23° et 135-II du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et de timbre.

Outre les modalités répandues, dans la vie d'une entreprise, l'augmentation du capital peut revêtir plusieurs aspects dont l'impact fiscal n'est pas suffisamment éclairci. Nous pouvons citer, par exemple, la conversion d'une dette fournisseur en une dette en compte courant d'associé suivie d'une augmentation du capital par compensation de cette dette. Si cette opération est réalisée par un actionnaire ou associé qui est lui-même fournisseur, est-ce que la conversion de cette dette constitue un fait générateur en matière de taxe sur la valeur ajoutée ? Nous pouvons également citer l'augmentation du capital après incorporation de réserves et de bénéfices réalisés par l'entreprise. Bien qu'il soit dit que cette opération est exonérée en matière de droits d'enregistrement, qu'en est-il en matière d'impôt sur le revenu ?

L'incorporation des bénéfices, les reports à nouveau et réserves peut-elle être assimilée à une distribution de dividendes ? Dans la pratique, lorsque cette opération est suivie d'une réduction du capital pour une raison ou une autre, elle peut être assimilée à une distribution et donc soumise à une retenue à la source. Cette retenue à la source est encadrée par l'article 73-II-B-



7° du code général des impôts. Le taux de cette retenue à la source est de 15 % jusqu'au 31/12/2022. En mesures transitoires, ce taux tend vers 10 % en 2026. L'article 247-37-C du code général des impôts (année budgétaire 2024) fixe ce taux à 13.75 % pour les distributions en 2023, 12.50 % en 2024, 11.25 % en 2025 et 10 % en 2026. Les distributions des revenus des actions et parts sociales provenant des bénéficiaires au titre des exercices ouverts avant le 01/01/2023 demeurent soumises au taux en vigueur jusqu'au 31/12/2022, à savoir 15 %.

Pour récapituler, l'imposition des opérations relatives à l'augmentation du capital en matière des droits d'enregistrement sont résumées dans le tableau suivant :

**Tableau N°1 : Modalités d'imposition des opérations relatives à l'augmentation du capital (tableau préparé par les auteurs)**

Opérations	Modalités	Impositions
<b>Constitution</b>	En Numéraire	Exonérée
	En Nature	Exonérée si l'apport est évalué par un CAC
	En nature	Non évaluée par un CAC, <ul style="list-style-type: none"> <li>● si le capital est inférieur à 500 KDH : droit fixe de 1000 DH.</li> <li>● Si le capital dépasse 500 KDH : taux de 0.5 %</li> </ul>
<b>Augmentation du K</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● En Numéraire</li> <li>● Par Incorporation de réserves</li> <li>● Par Compensation de créances</li> </ul>	<b>exonéré</b>
	En nature	Si le capital est inférieur à 500 KDH : droit fixe de 1000 DH. Si le capital dépasse 500 KDH : 0.5 %
	Par incorporation des plus-values en raison des fusions	1000 DH
	Par incorporation des bénéfices et réserves suivie d'une réduction	Impôt sur le revenu, retenue à la source : 15 % si les bénéfices sont antérieurs à 2023 ; 13.75 % pour 2023 ; 12.50 % pour 2024 ; 11.25 % pour 2025 ; 10 % pour 2026.

**Source : Code général des impôts marocain 2024**



## **2.2 L' aspect comptable de l'augmentation du capital**

L'augmentation du capital n'est pas sans impact sur la situation financière de l'entreprise. Cette opération se traduit par des écritures comptables qui peuvent changer la structure financière de l'entreprise. Cet impact dépend de la modalité adoptée pour l'augmentation du capital. Pour cerner cet aspect de l'opération, il est opportun de mettre d'abord l'accent sur les raisons d'une augmentation du capital avant d'aborder ses effets.

### **2.2.1 Les raisons d'une augmentation du capital**

La décision d'augmentation du capital découle de deux mesures phares dans la vie de l'entreprise. Il peut s'agir de la recherche de ressources pour financer de nouveaux projets ou simplement de financer l'activité de l'entreprise. Il peut également s'agir d'une refonte de la structure financière de l'entreprise.

La recherche de ressources de financement peut amener l'entreprise à augmenter son capital par la création de nouvelles parts sociales ou par l'ouverture de son capital à des tiers. Ces tiers peuvent être de nouveaux associés ou actionnaires, ou bien les actionnaires et associés historiques qui apportent des fonds en contrepartie des titres et parts sociales qu'ils acquièrent.

L'augmentation peut être motivée par le désir de compenser une dette envers un associé ou un créancier. Lorsqu'il s'avère que l'entreprise ne soit pas en mesure de rembourser les dettes envers ses fournisseurs ou ses associés, elle peut procéder à l'annulation de ses dettes, totalement ou partiellement, en leur attribuant des parts sociales ou des actions. Les bénéfices antérieurs et les réserves distribuables, ainsi que les primes d'émission ou de fusion, peuvent faire l'objet d'une incorporation au capital moyennant des titres aux ayants droit pour éviter toute distribution qui affecterait la trésorerie de l'entreprise.

En fonction de l'activité de l'entreprise et de son environnement interne, la situation des capitaux propres peut être critique. La loi 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, stipule dans son article 86 : « Si, du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de l'entreprise devient inférieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts, dans un délai de trois mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ». Lorsque les associés décident la continuité d'exploitation,



ils doivent procéder à l'incorporation des réserves pour l'augmentation du capital. Si cette opération ne permet pas de résorber les déficits et de rendre les capitaux propres égaux à au moins le quart du capital, ils doivent opérer une réduction du capital pour régulariser la situation nette de l'entreprise.

Pour la société anonyme, l'article 357 (Loi 17-95 relative à la société anonyme) stipule : « Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

L'augmentation du capital peut être motivée par l'amélioration de la structure financière de l'entreprise. Nous parlons alors de la situation financière en termes de ratios pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds. Une telle action, permettant de perfectionner le fonds de roulement ou de maîtriser le besoin en fonds de roulement, est souhaitable et appréciée par les bailleurs de fonds pour garantir le remboursement des éventuels prêts accordés à l'entreprise. D'autres ratios sont calculés à partir des capitaux propres. Ces ratios permettent de porter un jugement sur la santé financière de l'entreprise et de cerner son mode de gestion sur le plan financier.

### **2.2.2 L'impact de l'augmentation du capital sur les comptes de l'entreprise**

Certes, l'opération influence la structure des comptes de l'entreprise. Cette influence peut être observée au niveau du passif du bilan. Nous pouvons constater un changement de certains postes qui affectent l'ensemble de la structure financière.

L'augmentation du capital par nouveaux apports en nature ou en numéraire entraîne l'augmentation de l'actif immobilisé selon la nature du bien apporté. Si l'augmentation est en numéraire, c'est le poste de la trésorerie qui augmente. Dans ce cas, le changement est observé



au niveau de l'actif et du passif. Lorsque l'apport est en numéraire, la différence entre les ressources permanentes de l'entreprise et son actif immobilisé devient importante. Ce sont donc ses ressources stables qui excèdent ses emplois stables. En d'autres termes, son fonds de roulement net global s'améliore et devient capable de financer son besoin en fonds de roulement.

Un autre indicateur de la santé financière de l'entreprise sera affecté par l'augmentation du capital. L'autonomie financière de l'entreprise peut se calculer à partir du pourcentage des capitaux propres rapportés aux dettes à long terme. Une augmentation du capital implique une augmentation des capitaux propres. Lorsque ces derniers sont rapportés aux dettes à long terme, ce ratio, dit ratio d'autonomie financière, augmente. En conséquence, l'entreprise accentue son financement par ses ressources propres et dépend moins des ressources externes.

L'augmentation du capital par compensation des dettes exigibles constitue une annulation d'une partie des dettes de l'entreprise par leur conversion en capitaux propres. Le poste du passif à court terme est diminué en basculant la partie correspondant à l'augmentation du capital vers le haut du passif. Cela constitue une augmentation des ressources permanentes. Par conséquent, le financement du besoin en fonds de roulement devient possible par les ressources stables. De son côté, la capacité d'autofinancement s'améliore du fait que les dettes exigibles ont diminué.

### **Conclusion**

L'augmentation du capital social dans une société anonyme constitue une décision stratégique qui peut avoir des conséquences profondes sur la structure juridique, fiscale et financière de l'entreprise. Que ce soit pour faire face à des difficultés financières, financer de nouveaux projets ou améliorer la solvabilité de la société, cette opération offre des avantages considérables. Cependant, elle requiert une analyse minutieuse des modalités et de leurs implications pour garantir la protection des intérêts des actionnaires et maximiser les bénéfices pour l'entreprise.

En définitive, bien que l'augmentation du capital puisse être perçue comme une solution à court terme pour pallier certaines faiblesses financières, sa mise en œuvre doit être encadrée par une gestion rigoureuse, tant sur le plan juridique que comptable, pour assurer la pérennité de la société et le respect des obligations fiscales.



Néanmoins, de nombreuses questions soulevées par l'augmentation du capital exigent une recherche approfondie et suscitent un débat parmi les professionnels. Outre les modalités courantes dans la vie d'une entreprise, l'augmentation du capital peut prendre plusieurs formes, dont l'impact fiscal reste insuffisamment clarifié. Par exemple, la conversion d'une dette fournisseur en une dette en compte courant d'associé, suivie d'une augmentation de capital par compensation de cette dette, soulève des interrogations. Si cette opération est réalisée par un actionnaire ou associé qui est également fournisseur, la conversion de cette dette constitue-t-elle un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée ? On peut également citer l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices réalisés par l'entreprise. Bien qu'il soit souvent admis que cette opération est exonérée de droits d'enregistrement, qu'en est-il en matière d'impôt sur le revenu ?



## BIBLIOGRAPHIE

**Aus der Au R. (2022).** « La libération par compensation selon le droit révisé de la société anonyme. » *Trex der Treuhandexperte*, p. 48.

**BIEN A NGON J. E. & ANDJONGO E. M. (2019).** « Capital social et survie de la micro-entreprise : une analyse à partir de la motivation du jeune entrepreneur. » *Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit*, N° 10, p. 4.

**CARTRON A.-M. & MARTOR B. (2010).** « L'associé minoritaire dans les sociétés régies par le droit OHADA. » *Cahiers de droit de l'entreprise*, numéro 1, janv.-février, p. 22.

**Code général des impôts** pour l'année budgétaire 2024.

**Dahir 1-96-124** portant promulgation de la Loi 17-95 sur la société anonyme.

**Ech-Chahed H. (2022).** « Réflexion sur les origines conceptuelles et l'apport théorique du capital social. » *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, Volume 5: numéro 4, p. 654.

**EL MERNISSI M. (2019).** « Traité marocain de droit des sociétés. » *Mena collection*, p. 1173.

**GUYON Y. (1996).** « Droit des affaires. » Tome 1, 2d., *Economica*, 9ème édition, p. 427.

**GUYON Y. (1985).** « L'évolution récente des assemblées d'actionnaires. » In *Mélanges Guy Flattet*, Payot, Lausanne, p. 41, cité par **KETTANI L.B.S.**, *Op. cit.*, p. 29.

**Hilmi, Y. (2023).** *Comptabilité générale: Exercices corrigés avec rappels de cours*. Agence Francophone.

**HILMI, Y., ZOUINE, A., & FATINE, F. E. (2020).** La mise en place d'un manuel de procédure d'application des IAS/IFRS, comme outil du contrôle interne. *International Journal of Management Sciences*, 3(2).

**KETTANI L.B.S. (2019).** « Protection des actionnaires minoritaires dans la société anonyme en droit marocain. » *International Review of Economics, Management and Law Research*, Volume 1: numéro 1, p. 2.

**KOUASSI, et al., (2014).** « De la transformation numérique à la durabilité : Comment le capital social et culturel influence les PME du commerce de détail en Côte d'Ivoire. » *Revue française d'économie et de gestion*, Volume 5 : numéro 10, p. 291.

**LEMOINE F. & EL HAMMANI O. (2023).** « Les augmentations de capital par compensation de créances dans les sociétés à responsabilité limitée. » *Droit des affaires au Luxembourg – Wolters Kluwer*, p. 2.

**LEMONNIER M. (2016).** « La responsabilité de la société envers les actionnaires minoritaires. » pp. 113, 116.

**MESTRE J. & PANCRAZY M.E. (2001).** « Droit commercial. », 25ème Éd. L.G.D.J, p. 485.



**MUHI H.A. (2016).** « La protection des actionnaires à l’occasion de l’augmentation de capital des sociétés anonymes : étude comparée des droits français et irakien en vue d’une amélioration du droit irakien. » Thèse de droit privé, Université Grenoble Alpes, pp. 11, 17, 129.

**NFISSI K. (2021).** « L’impact de la technique du coup d'accordéon sur les droits des actionnaires. » RERJ, n° 7, pp. 187,189.

**NZOHABONAYO A. (2019).** « Protection des intérêts des actionnaires et des créanciers de la société anonyme dans la législation burundaise et le droit communautaire OHADA. » Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, Volume 32: numéro 2, pp. 131, 135 et 139.

**PRÛM A.** « La protection en droit français des actionnaires minoritaires d’une société absorbée par voie de fusion par son actionnaire majoritaire, réflexions sur l'arrêt de la cour d’appel de Douai du 7 juil. 1994 dans l’affaire Pinault Printemps. » La Redoute, p. 6.

**THOBIE A. (2020).** « La conversion de titres. » Collection des thèses n° 198, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, p. 148 et s.

**VANNOOTE C. & RIBERPREY C. (2013).** « L’ordre du jour, talon d’Achille des augmentations de capital réservées? » Études et doctrine, Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires, numéro 4/13, p. 267.

**Yassine, H. I. L. M. I., Zahra, H. A. J. R. I. O. U. I., & Hamza, E. K. (2024).** Systematic review of IPSAS standards: The introduction of IPSAS in public establishments. Edelweiss Applied Science and Technology, 8(5), 292-306.